

S T A T U T S

Société coopérative médicale de Beaulieu

I. NOM, SIEGE ET BUT

Article 1

Il existe sous le nom de :

Société coopérative médicale de Beaulieu

Une société coopérative, avec siège à Genève, au sens des présents statuts et des articles 828 et ss du Code des Obligations. La durée de la société est indéterminée.

Article 2

La société coopérative a pour but, dans l'intérêt de la santé publique et de ses membres, de promouvoir et favoriser des soins médicaux de qualité, notamment :

a) en vertu des droits que lui confère la participation qu'elle détient dans le capital social de la société Générale-Beaulieu Holding S.A., de collaborer à la bonne marche des établissements médicaux qu'elle détient, en participant à leur gestion, en favorisant la qualité des soins médicaux, en mettant à leur disposition des fonds pour l'acquisition d'appareils médicaux de pointe, en organisant des conférences ou autres activités destinées à développer les connaissances du corps médical ou du personnel soignant.

b) en prenant, gérant et aliénant des participations dans d'autres cliniques, établissements médicaux, assurances ou entreprises liées à la santé publique, en exerçant toute activité en rapport direct ou indirect avec son but.

c) en promouvant les conditions cadres pour l'exercice de la médecine libérale.

d) en promouvant et favorisant l'initiative privée en faveur de la médecine du praticien par l'attribution d'un prix ou de bourses de formation.

II. SOCIETAIRES

Article 3

Seuls les médecins pratiquants dans le canton de Genève en tant que médecins privés ou hospitaliers exerçant aux HUG à plein temps ou à temps partiel peuvent demander leur admission en qualité d'associé en présentant une déclaration écrite et de demande d'entrée. La demande doit indiquer l'acceptation des statuts de la société coopérative, en particulier les articles 6 et 7 desdits statuts. L'assemblée générale se prononce à la majorité des 2/3 des associés présents et représentés sur l'admission des nouveaux associés.

Les membres ordinaires de l'Association de Beaulieu, au moment de la transformation, deviennent automatiquement associés de la Société coopérative de Beaulieu et sont réputés accepter les présents statuts.

Article 4

La qualité d'associé se perd par :

- la sortie
- l'exclusion
- la cessation de l'exercice de la profession de médecin dans le canton de Genève
- le décès

Article 5

Chaque associé ne peut sortir de la société coopérative que pour la fin d'un exercice social moyennant dénonciation écrite communiquée à l'administration six mois à l'avance.

L'administration peut exclure un associé en cas d'atteinte aux intérêts de la société coopérative (en cas de non paiement des cotisations par exemple). L'exclu peut recourir contre la décision d'exclusion en la soumettant, ainsi que sa demande de maintien en qualité de sociétaire, à la prochaine assemblée générale ordinaire. Le recours doit être adressé dans les trente jours qui suivent la communication de l'exclusion par lettre recommandée au Président de la société coopérative. L'associé exclu qui a valablement formé recours a le droit d'exercer ses droits de membre en attendant la décision de l'assemblée générale qui se prononcera à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés.

L'associé qui cesse d'exercer la profession de médecin dans le canton de Genève perd automatiquement la qualité d'associé. Aucune voie de recours n'est ouverte dans ce cas.

La qualité d'associé est inaliénable et ne passe pas aux héritiers.

III. CAPITAL SOCIAL ET PARTS SOCIALES

Article 6

La Société coopérative de Beaulieu n'a pas de capital social et n'émettra pas de parts sociales.

Les associés n'ont aucun droit sur les avoirs de la société coopérative.

IV. RESSOURCES DE LA SOCIETE COOPERATIVE

Article 7

Les ressources de la société coopérative comprennent :

- les cotisations,
- les dons et les legs,
- les éventuelles finances d'entrée,
- les produits des placements de la société coopérative,
- tout autre revenu dérivant de ses actifs et passifs.

Ces ressources devront être utilisées exclusivement pour remplir et parfaire le but social précisé à l'article 2, sans restitution possible aux associés.

V. RESPONSABILITE DES SOCIETAIRES**Article 8**

La fortune de la société coopérative répond seule des engagements de celle-ci. Toute responsabilité ou toute obligation de versements des associés est exclue, sous réserve d'une éventuelle cotisation annuelle dont le montant sera fixé d'année en année par l'Assemblée Générale.

VI ORGANES DE LA SOCIETE COOPERATIVE**Article 9**

Les organes de la société coopérative sont l'assemblée générale, l'administration et l'organe de contrôle.

A. L'Assemblée Générale**Article 10**

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société coopérative. Elle a le droit inaliénable :

- a) d'adopter et de modifier les statuts ;
- b) de nommer le président de l'assemblée, les membres de l'administration et le président, l'organe de révision ;
- c) d'approuver le compte d'exploitation et le bilan ;
- d) de donner décharge aux administrateurs ;
- e) d'approuver le budget ;
- f) de se prononcer sur la candidature des nouveaux associés (c.f. art. 3) ;
- g) de se prononcer en cas de recours d'un associé exclu par la direction (c.f. art. 5) ;
- h) de se prononcer sur l'aliénation de tout ou partie de la participation dans la Générale-Beaulieu Holding S.A. à la majorité des $\frac{3}{4}$ des sociétaires de la société coopérative ;
- i) sur proposition de la direction, d'accepter ou refuser la cotisation annuelle éventuelle et d'en fixer le montant ;
- j) de prendre toutes les décisions sur les objets qui lui sont réservés par la loi ou les statuts ainsi que sur les propositions de l'administration ;

- k) de prendre toutes les décisions sur les propositions des associés concernant des objets qui incombent à l'assemblée générale et qui auront été communiqués par écrit à l'administration au moins six semaines avant l'assemblée générale ;
- l) de décider sa dissolution ou sa fusion.

Article 11

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par l'administration. Elle a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Une assemblée extraordinaire a lieu lorsque l'administration, ou les contrôleurs si nécessaire, en demandent la convocation.

Elle doit également être convoquée si un dixième au moins des associés en demande la convocation à l'administration par écrit en indiquant les objets à porter à l'ordre du jour.

La convocation de l'assemblée générale est communiquée par lettre aux associés. L'avis doit être envoyé à la dernière adresse connue vingt et un jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée.

Les objets à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation. Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour. Les propositions de modifications des statuts sont mises à la disposition des associés au siège de la société coopérative ; mention de ce dépôt est faite dans la convocation.

Article 12

Chaque associé a droit à une voix en assemblée générale. Le droit de vote peut être exercé en assemblée générale par l'intermédiaire d'un autre associé muni d'une procuration écrite, mais aucun membre ne peut représenter plus d'un associé.

Les membres de l'administration ne peuvent pas prendre part aux décisions donnant décharge à l'administration.

Article 13

L'assemblée générale convoquée statutairement peut valablement délibérer quel que soit le nombre d'associés présents sous réserve des cas mentionnés ci-après. L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, pour autant que la loi ou les statuts ne prévoient pas d'autres dispositions. Les élections et les votations ont lieu à main levée pour autant qu'un dixième au moins des associés présents ne requière pas un scrutin secret.

En cas d'égalité de voix, le président décide. En cas d'égalité de voix lors d'élection, un ou plusieurs tours doivent avoir lieu jusqu'à ce qu'une majorité se dessine.

Les modifications des statuts requièrent la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix présentes ou représentées. Cependant, les modifications des statuts concernant les clauses énumérées ci-après requièrent la majorité des $\frac{3}{4}$ de tous les associés de la société coopérative.

- a) L'esprit de l'article 2 des présents statuts.
- b) La qualité d'associé est inaliénable et ne passe pas aux héritiers. (art. 5 in fine)
- c) La société coopérative n'a pas de capital social et n'émettra pas de parts sociales. Les associés n'ont aucun droit sur les avoirs de la société coopérative. (art. 6)
- d) Ces ressources devront être utilisées exclusivement pour remplir et parfaire le but social précisé à l'article 2, sans restitution possible aux associés. (art. 7, al. 2)
- e) La fortune de la société coopérative répond seule des engagements de celle-ci. Toute responsabilité ou toute obligation de versements des associés est exclue sous réserve d'une éventuelle cotisation annuelle. (art. 8) (art. 889 CO)
- f) [...] de se prononcer sur l'aliénation de tout ou partie de la participation dans la Générale-Beaulieu Holding S.A. à la majorité des $\frac{3}{4}$ des sociétaires de la société coopérative. (art. 10, let. h)
- g) Le présent article 13 alinéa 3 des statuts.
- h) La dissolution de la société coopérative requiert la majorité des $\frac{3}{4}$ des associés. (art. 25, al. 1)
- i) En cas de dissolution, l'excédent sera remis, au gré de l'assemblée décidant la dissolution, à une organisation semblable à la société coopérative, association ou société coopérative, ou à une oeuvre de bienfaisance médicale ou autre, exclusivement. (art. 26)

Article 14

L'assemblée générale est présidée par le président ou son remplaçant désigné conformément au règlement du Conseil d'Administration.

Le président nomme les scrutateurs.

Le secrétaire ou un autre membre de l'administration tient le procès-verbal des décisions prises par l'assemblée générale et des élections. Le procès-verbal doit être signé par le président et la personne qui le tient.

B. L'Administration

Article 15

Le Conseil d'Administration est l'organe exécutif supérieur. Il édicte un règlement qui le régit. Il décide de tous les objets qui n'ont pas été transférés ou qui n'incombent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe de la société coopérative.

Il est tenu en particulier :

- d'exercer la haute direction de la société ;
- de déterminer le mode de représentation de la société;
- de nommer si nécessaire un gérant à qui sera délégué la gestion des affaires courantes et qui devra faire un rapport trimestriel de son activité à l'occasion des séances de l'administration ;
- de préparer les délibérations de l'assemblée générale et d'exécuter les décisions de celle-ci ;
- de décider de l'exclusion d'associés, sous réserve de recours (c.f. art. 5 des présents statuts) ;

- de soumettre à l'Assemblée Générale les candidatures des médecins désirant entrer dans la société coopérative (c.f. art. 3) et toute proposition visant à aliéner tout ou partie de sa participation dans la Générale-Beaulieu Holding S.A. (c.f. art. 10) ;
- de déterminer la politique de la société ;
- de surveiller et de contrôler la direction de la société ;
- d'établir un rapport annuel de l'activité sociale et de la situation financière de la société.
- de nommer les représentants au Conseil d'Administration de la Générale-Beaulieu Holding S.A. et autres participations de la société coopérative.

Article 16

Le Conseil d'Administration se compose de neuf personnes physiques qui doivent être des associés. Ils doivent être en majorité suisses et domiciliés en Suisse.

Article 17

Les administrateurs sont nommés pour une période de quatre ans et sont rééligibles.

Article 18

L'assemblée générale désigne, parmi les administrateurs, le président de la société coopérative pour une période de deux ans, les autres fonctions, notamment celles de vice-président et secrétaire sont réparties entre les administrateurs à leur gré.

Le Président est rééligible.

Article 19

Le Conseil d'Administration est convoqué par le président aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins quatre fois par année. Chaque administrateur peut exiger par écrit la convocation d'une séance du conseil en indiquant les objets qu'il désire voir traiter. Un procès-verbal de la séance est signé par le président et le secrétaire. Il enregistre les délibérations.

Article 20

Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer lorsque la majorité des membres sont présents. Il prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, le président décide.

Les décisions peuvent être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins que la discussion ne soit requise par l'un des membres.

Une décision est valablement prise par correspondance dans la mesure où la majorité de tous les membres de l'administration l'accepte. Les décisions prises par correspondance sont enregistrées dans un procès-verbal.

Article 21

Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des non associés employés ou mandataires.

C. L'Organe de révision

Article 22

L'organe de révision est nommé par l'assemblée générale pour une durée d'une année. Il est rééligible. Il se compose d'un ou plusieurs réviseurs qui ne sont pas des associés. Ils ne peuvent être ni administrateurs ni employés de la société coopérative. Les personnes morales, telle qu'une fiduciaire ou un syndicat de révision, peuvent être chargés du contrôle.

VII. COMPTABILITE ET AFFECTATION DU BENEFICE DE L'EXERCICE ANNUEL

Article 23

Il est dressé chaque année un bilan avec annexe et un compte de profits et pertes de la société, arrêtés à la date du 31 décembre de chaque année et pour la première fois le 31 décembre 2001.

Les comptes annuels sont dressés conformément à la loi et aux principes régissant l'établissement régulier de comptes.

Vingt et un jours au moins avant l'assemblée générale, l'administration doit déposer au siège de la société coopérative le bilan, l'annexe et les comptes annuels avec son rapport annuel et le rapport de l'organe de contrôle.

Article 24

Si les comptes annuels donnent lieu à un bénéfice net après les amortissements et provisions requis par les circonstances, celui-ci est attribué entièrement à la réserve générale.

VIII. DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE COOPERATIVE

Article 25

La dissolution de la société coopérative requiert la majorité des 3/4 de tous les associés.

Aucun associé n'a le droit de sortir ou d'être exclu de la société coopérative après la décision de dissolution et ce jusqu'à l'exécution totale de la liquidation (art. 842 CO).

Article 26

En cas de dissolution, l'excédent sera remis, au gré de l'assemblée décidant la dissolution, à une organisation semblable à la présente société coopérative, association ou société coopérative, ou à une oeuvre de bienfaisance médicale ou autre, exclusivement.

IX. PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS

Article 27

Les publications de la société ont lieu dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

L'administration peut décider d'autres publications complémentaires.

Article 28

Les communications de la société coopérative aux associés ont lieu par écrit.

* * *

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale du 16 novembre 2000 et modifiés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 7 octobre 2009.